

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 312 vom 27. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___312

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 312 du 27 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 312 del 27 gennaio 2016

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, PERSONNE PROCHE, ESCROQUERIE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 138 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 146 al. 3 CP, 251 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'acquiescement de N. _____ prononcé par les premiers juges en relation avec le cas n°1 n'ayant pas été remis en cause par le Ministère public dans son appel, seuls seront examinés les cas n° 2 et 3 de l'acte d'accusation.

E. 3.1

Le Ministère public soutient que l'intimée a été acquittée à tort s'agissant des cas 2 et 3 et que les doutes invoqués par les premiers juges relèvent d'une mauvaise appréciation des preuves qui leur étaient soumises.

E. 3.2

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 4.1

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Selon l'art. 146 al. 3 CP, l'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cet enrichissement, de l'auteur lui-même ou d'un tiers, est en général le pendant de l'appauvrissement de la victime et peut donc aussi être déduit de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 consid. 4b).

E. 4.2

En l'occurrence, l'expertise graphologique établie le 11 juin 2014 permet d'établir que les spécimens de signatures figurant sous pièces 22/2 sont des fausses signatures réalisées à l'aide de la technique du calque indirecte à partir d'une même signature de J._____. En

outre, la signature du courrier adressé à PostFinance le 16 novembre 2010 et la signature du courrier adressé à l'Office d'impôts de Rolle sont des fausses signatures réalisées avec le même modus operandi que celui utilisé pour produire les signatures figurant sous pièces 22/2. Or ces pièces ont été saisies chez N. _____ lors de la perquisition réalisée le 10 mars 2011. A ce stade de l'appréciation, il existe donc de forts indices que l'intimée a confectionné des ordres de virement les 16 et 30 novembre 2010 en sa faveur, en procédant à l'imitation de la signature de son père par calque. Dans sa plainte du 25 février 2011 (P. 4/2), J. _____ est parfaitement clair : il n'a appris que postérieurement au virement que son compte postal avait été clôturé et a demandé copie des courriers et des extraits de comptes, ne reconnaissant pas sa signature notamment sur la lettre du 16 novembre 2010 (P. 4/2 ch. 10). Dès lors, l'hypothèse des premiers juges, selon laquelle c'est le plaignant qui aurait décalqué ses propres signatures est invraisemblable et ne procède pas d'un doute raisonnable. Il résulte au contraire de l'expertise graphologique, du résultat de la perquisition et de l'avantage économique considérable procuré par le procédé que c'est bien l'intimée qui a confectionné les faux litigieux. La victime était le père de la prévenue et revêtait par conséquent la qualité de proche au sens de l'art. 110 al. 1 CPP. La plainte pénale déposée par J. _____ dans le cas n°2 est opérante, le décès du plaignant ne la rendant pas caduque et ses proches n'ayant pas la qualité pour la retirer après le décès (ATF 95 IV 161). De toute manière, même à supposer que l'hoirie du plaignant soit habilitée à retirer la plainte, ce retrait n'est plus possible, la succession ayant été répudiée. Aucune plainte pénale n'a été déposée s'agissant du cas n°3. Vu ce qui précède, les infractions d'escroquerie commise au préjudice des proches en concours avec celle de faux dans les titres doivent être retenues à l'encontre de N. _____ s'agissant du cas n°2 ci-dessus (cf. consid. Cb supra). Vu l'absence de plainte pénale s'agissant du cas n° 3, seule l'infraction de faux dans les titres sanctionnera la prénommée.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou

hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 5.2

A charge, il faut prendre en considération l'ampleur de l'enrichissement illégitime et à décharge les circonstances familiales particulières dans lesquelles les infractions sont intervenues. Au regard de la culpabilité de N. _____ et de sa situation personnelle, une peine pécuniaire de 300 jours-amende à 10 fr. est adéquate pour sanctionner le comportement fautif de N. _____. Cette dernière bénéficiera du sursis dont elle remplit les conditions. La durée du sursis sera de deux ans.

E. 6

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. L'indemnité de défenseur d'office de Me Angelo Ruggiero sera arrêtée, sur la base de la liste des opérations produites (P. 102), à 1'506 fr. 60, TVA et débours compris. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'006 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimée, seront mis à la charge de celle-ci. N. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office pour la première et la deuxième instance que lorsque sa situation financière le permettra. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif doit être rectifié d'office à son chiffre II, sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.